



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Portet (64)**

n°MRAe 2016DKALPC22

dossier KPP-2016-n°437

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Portet, reçue le 20 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale de Portet ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 28 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Portet consiste à prévoir son développement à l'horizon 2025 et à définir les enveloppes des zones constructibles ; que le potentiel de la commune est de 14 lots sur une surface d'environ 2,6 ha ; que ces terrains peuvent faire l'objet d'une rétention foncière estimée à 30 %, ramenant le potentiel net à 10 lots ;

Considérant que la commune envisage un accroissement modéré de la population d'environ 8 habitants d'ici 2025, portant la population totale à 175 personnes, et qu'elle estime les espaces constructibles nécessaires à la réalisation de neuf logements, dont quatre pour l'accueil de nouveaux habitants et cinq pour compenser le phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant que les éléments fournis justifient les capacités des sols à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Portet est riveraine du site Natura 2000 des coteaux de Castelpugon, de Cadillon et de Lembeye ; qu'aucune protection de type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ou site inscrit ou classé au titre des paysages ne couvre le territoire communal ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, il ne ressort pas que le projet d'élaboration de la carte communale de Portet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Portet (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 août 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1- 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.